



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-084

Portant fermeture temporaire de plusieurs établissements recevant du public en raison d'un épisode de canicule

Le Maire de la Commune de Corps-Nuds,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-4 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu les prévisions météorologiques annonçant un épisode de fortes chaleurs et le placement du département d'Ille-et-Vilaine en vigilance orange canicule par Météo-France ;

Vu les relevés de température effectués les 18 et 19 juin 2026 dans plusieurs bâtiments communaux accueillant du public, et notamment des enfants, faisant apparaître des températures particulièrement élevées à l'intérieur des locaux ;

Considérant que les températures relevées dans les bâtiments concernés sont susceptibles d'atteindre des niveaux incompatibles avec un accueil du public dans des conditions satisfaisantes de sécurité et de santé ;

Considérant que les prévisions météorologiques annoncent la poursuite et l'intensification de cet épisode caniculaire au cours des prochains jours ;

Considérant la vulnérabilité particulière des jeunes enfants, des personnes âgées et des personnes fragiles aux risques liés aux fortes chaleurs ;

Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police administrative générale, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la protection de la santé publique ;

Considérant que les mesures alternatives susceptibles d'être mises en œuvre, notamment l'adaptation des horaires, la ventilation naturelle des locaux, l'utilisation des espaces les moins exposés et le renforcement de l'hydratation des élèves, ne permettent

pas, dans les circonstances de l'espèce, de garantir un niveau suffisant de sécurité sanitaire, et que, dans ce contexte de circonstances locales exceptionnelles, la fermeture de l'école, limitée dans le temps et portant sur l'accès et l'utilisation des locaux communaux, constitue une mesure de police destinée à préserver la santé des élèves et n'a ni pour objet ni pour effet de modifier les règles relatives à l'obligation scolaire, à l'inscription des élèves ou à l'organisation générale du service public de l'enseignement, qui relèvent de la compétence de l'État.

Considérant qu'il y a lieu, à titre préventif et temporaire, de suspendre l'accueil du public dans certains équipements communaux particulièrement exposés aux fortes températures ;

ARRÊTE :

Article 1 – Fermeture temporaire des établissements

Les établissements recevant du public qui sont fermés au public du **dimanche 21 juin 2026 à 00h01 au mercredi 24 juin 2026 à 23h59 inclus** sont les suivants :

- École Jacques-Yves Cousteau – Boulevard de la Gare ;
- Ecole Privée Saint Joseph – Impasse du presbytère ;
- Pôle enfance – Parvis Saint-Exupéry ;
- Restaurant scolaire (La Calypso) – Rue François Quélain ;
- L'espace jeunes (QG) – Rue des Loisirs ;
- Salle des sports (René Lacroix) – Rue des Loisirs ;
- Salles de la Huberdière – Boulevard de la Gare ;
- Terrain de football stabilisé – Boulevard de la Gare ;
- Terrain de football en herbe - Boulevard de la Gare ;
- Skate parc – Rue des Loisirs ;
- Terrain multisports (city stade) - Rue des Loisirs ;
- Court de tennis – Rue des Loisirs ;
- Boulodrome – Lieu-dit Graibusson.

Toute activité, accueil du public ou occupation des locaux est suspendue pendant cette période, sauf autorisation expresse prévue au présent arrêté.

Article 2 – Exceptions

Les interventions strictement nécessaires à la sécurité des bâtiments, à leur maintenance, à la continuité des services essentiels ou à la préparation de leur réouverture demeurent autorisées.

Les agents municipaux intervenant dans ces bâtiments devront veiller au respect des consignes de prévention relatives aux fortes chaleurs.

Article 3 – Réévaluation de la situation

La situation sanitaire et météorologique fera l'objet d'une nouvelle évaluation au cours de la journée du mardi 23 juin 2026.

En fonction de l'évolution des conditions climatiques, la durée de fermeture pourra être modifiée, prolongée ou levée par arrêté municipal complémentaire.

Article 4 – Information du public

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié sur les supports de communication municipaux et porté à la connaissance des familles, usagers et responsables des structures concernées par tout moyen approprié.

Article 5 – Exécution

La Directrice Générale des Services ainsi que toute autorité compétente sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de Corps-Nuds dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Fait à Corps-Nuds, le 19 juin 2026

M. le Maire



Laurent LISEMBART

